



DECISION N°01/2015/CM/UEMOA
PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE LA DETTE DE LA SOCIETE
« LES MOULINS DU SAHEL » VIS-A-VIS DE L'EX-FOSIDEC

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

-
- Vu le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 26, 42, 43, 44, 45 et 46 ;
- Vu le Protocole d'Accord du 17 septembre 1999 entre l'UEMOA et la CEAO, concernant les modalités et conditions de transfert des opérations résiduelles de liquidation de la CEAO ;
- Vu le Règlement n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant Règlement Financier des Organes de l'Union modifiée;

Considérant que la Commission est appelée à poursuivre le recouvrement de la créance de l'ex-FOSIDEC sur la société « les Moulins du Sahel » d'un montant de 450 000 000 FCFA au titre du capital et de 40 756 769 FCFA au titre des intérêts échus et non versés;

Considérant que la Société « Les Moulins du Sahel » éprouve des difficultés de trésorerie ;

Considérant l'ancienneté de la dette de la Société « les Moulins du Sahel » ;

Sur proposition de la Commission ;

DECIDE :**Article premier :**

Il est accordé une annulation partielle de la dette de la Société « Les Moulins du Sahel » vis-à-vis de l'ex-FOSIDEC à hauteur de 290 756 769 F CFA.

Ce montant concerne :

- le capital de la dette pour 250 000 000. FCFA ;
- les intérêts échus et non versés pour 40 756 769 F CFA.

Article 2 :

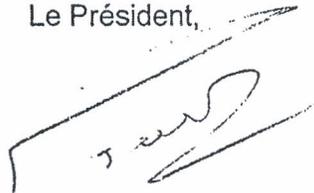
L'annulation partielle prévue à l'article premier de la présente Décision est effective au remboursement par la Société « Les Moulins du Sahel » de la somme de 200 000 000 F CFA.

Article 3 : La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 30 mars 2015

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Gilles BAILLET